

préfecture du département
COTE-D'OR

direction départementale de l'**agriculture** et de la **forêt**

Préfecture de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Equipements Publics Ruraux

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE THOREY-
SUR-OUCHE**

Alimentation en eau potable

A R R E T E

**portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres
de protection du captage
dit "SOURCE DU GRAIN"**

LE PREFET

de la région de Bourgogne et de la Côte d'Or
Officier de la légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite.

VU la délibération en date du 09 Juin 1990 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de
CHAUDENAY-LA-VILLE demande l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité
publique :

– de la dérivation des eaux des captages alimentant le Syndicat Intercommunal
d'Alimentation en Eau Potable de THOREY-SUR-OUCHE et de leur distribution après stockage dans
un réservoir,

– de la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont
attachées,

– de l'acquisition des terrains nécessaires aux périmètres de protection immédiate,

VU les plans des lieux et notamment les plans des terrains compris dans les périmètres de
protection des captages,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Mars 1996,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de THOREY SUR
OUCHE (siège du Syndicat), CHAUDENAY LA VILLE, et COLOMBIER conformément à l'arrêté
préfectoral DDAF du 10 Mai 1996 en vue de la déclaration d'utilité publique,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Expropriation et notamment ses articles L 11.2 à L 11.7 inclus, et R 11.1 à R 11.18 inclus,

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 7 et 8 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses textes d'application,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 et notamment son article 78,

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

VU les décrets n° 62.1448 et 62.1449 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 10 juillet 1989, relatif à la définition des procédures fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret du 03 janvier 1989,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Considérant que l'avis du Commissaire – Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de THOREY-SUR-OUCHÉ en vue d'assurer son alimentation en eau potable :

la dérivation des eaux du captage dit "SOURCE DU GRAIN" situé sur la commune de CHAUDENAY-LA-VILLE, parcelle ZC14.

Les volumes maximaux journaliers seront de 6 m³/jour.

— la création des périmètres de protection des captages et des servitudes qui y sont attachées.

ARTICLE 2 : Les installations de prélèvement devront, si elles ne le sont pas, être munies d'appareils de mesure permettant de contrôler les quantités prélevées dans les conditions fixées à l'article 12 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992.

Ces appareils de mesure devront être installés avant le 4 janvier 1997.

ARTICLE 3 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection immédiate, suivant les plans et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles nécessaires aux besoins du service. Ils seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de THOREY-SUR-OUCHÉ et ils devront être entièrement clos et bien entretenu (notamment par des fauchages réguliers).

ARTICLE 4 : Il est créé autour du puits de captage, un périmètre de protection rapprochée, suivant les plans et les états parcellaires joints au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport;
- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution;
- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;
- l'installation d'activité industrielle classée;
- la pratique du camping;
- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;
- l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;
- le déboisement, le défrichement;
- le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;
- l'utilisation de défoliants;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;
- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;
- le rejet collectif d'eaux usées;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général:

- la création de voies de transport terrestre;
- l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;
- la création de cimetières;
- la création d'étang;
- le pacage d'animaux;
- l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);
- l'utilisation d'engrais chimiques.

Le remblaiement sera soumis à autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Compte-tenu de l'environnement (cultures), il conviendra de maîtriser les apports de fertilisants et d'éviter tout stockage de matières polluantes. Les engrais et autres produits chimiques devront être employés en respectant les normes d'utilisation afin d'éviter leur lessivage et entraînement vers la nappe.

Compte-tenu qu'en pays karstique la forêt constitue la meilleure protection, tout déboisement à l'intérieur du périmètre de protection rapproché sera considéré comme une dégradation.

Les prescriptions énoncées dans les deux alinéas précédents s'appliquent également au périmètre de protection éloigné.

ARTICLE 5 : Il est créé, autour des captages, des périmètres de protection éloignée, suivant la carte au 1/25000 jointe au présent arrêté.

A l'intérieur de ces périmètres, parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis à autorisation Préfectorale après avis du Conseil Départemental d'Hygiène:

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de déchets industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau, après avis d'un hydrogéologue agréé;

- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine;

- l'installation d'activité industrielle classée;

- la pratique du camping;

- l'installation de canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;

– l'installation de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature;

– l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques;

– l'installation de bâtiments agricoles liés à la présence d'animaux;

– le déboisement, le défrichage;

– le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles;

– l'utilisation de défoliants;

– l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels;

– l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier;

– le rejet collectif d'eaux usées;

– tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres et parmi les activités, dépôts et constructions visés par le décret 89.3 modifié du 3 janvier 1989 seront soumis au régime général :

– le remblaiement;

– la création de voies de transport terrestre;

– l'infiltration des eaux pluviales dans des puits d'infiltration;

– la création de cimetières;

– la pacage d'animaux;

– l'utilisation d'engrais chimiques;

– l'utilisation de produits agropharmaceutiques (herbicides);

– la création d'étang.

Sur avis de la DIREN, il serait nécessaire, pour les parcelles cultivées sur la commune de COLOMBIER, qu'un code de bonne pratique agricole soit mis en oeuvre.

L'utilisation de produits susceptibles de rentrer en contact avec l'aquifère ne sera pas admise pour l'entretien sous les lignes à haute tension.

ARTICLE 6 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus aux articles 3, 4 et 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies ci-dessus.

Les activités, dépôts et installations existants dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté seront recensés dans un délai de 6 mois par les soins de la collectivité, propriétaire du point d'eau. La liste sera transmise à M. Le Préfet et à la DDASS.

Ces activités recensées dont le fonctionnement est soumis à autorisation ou interdiction par le présent arrêté feront l'objet d'une décision administrative qui précisera les conditions à respecter pour leur maintien en service.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou exploitant d'une activité ou d'une installation soumise à autorisation par le présent arrêté devra avant tout début de réalisation, faire part au Préfet de son intention en précisant les caractéristiques du projet et les dispositions prises pour pallier les risques de porter atteinte à la qualité des eaux. Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître dans un délai de trois mois les dispositions à prendre en vue de la protection des eaux. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 8 : L'acquisition par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de THOREY-SUR-OUCHE des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate tels qu'ils figurent aux plans et à l'état parcellaires joints au présent arrêté est déclarée d'utilité publique. Cette acquisition devra être faite soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté. Ce délai pourra être renouvelé une fois.

ARTICLE 9 : L'eau distribuée devra être conforme aux conditions exigées par le décret 89.3 modifié du 03 janvier 1989. Le contrôle de la qualité est effectué par la DDASS. Il pourra être exigé des traitements complémentaires si la qualité ne respectait pas les normes réglementaires.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins de la Commune pendant au moins deux mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la Côte d'Or, et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 13 : Les indemnités qui pourraient être dues par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de THOREY-SUR-OUCHE aux propriétaires seront fixées comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Beaune, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or, le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Thorey-Sur-Ouche, le Maire de la commune de Chaudenay-La-Ville, le Maire de la commune de Colombier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIJON, **27 SEP. 1996**

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

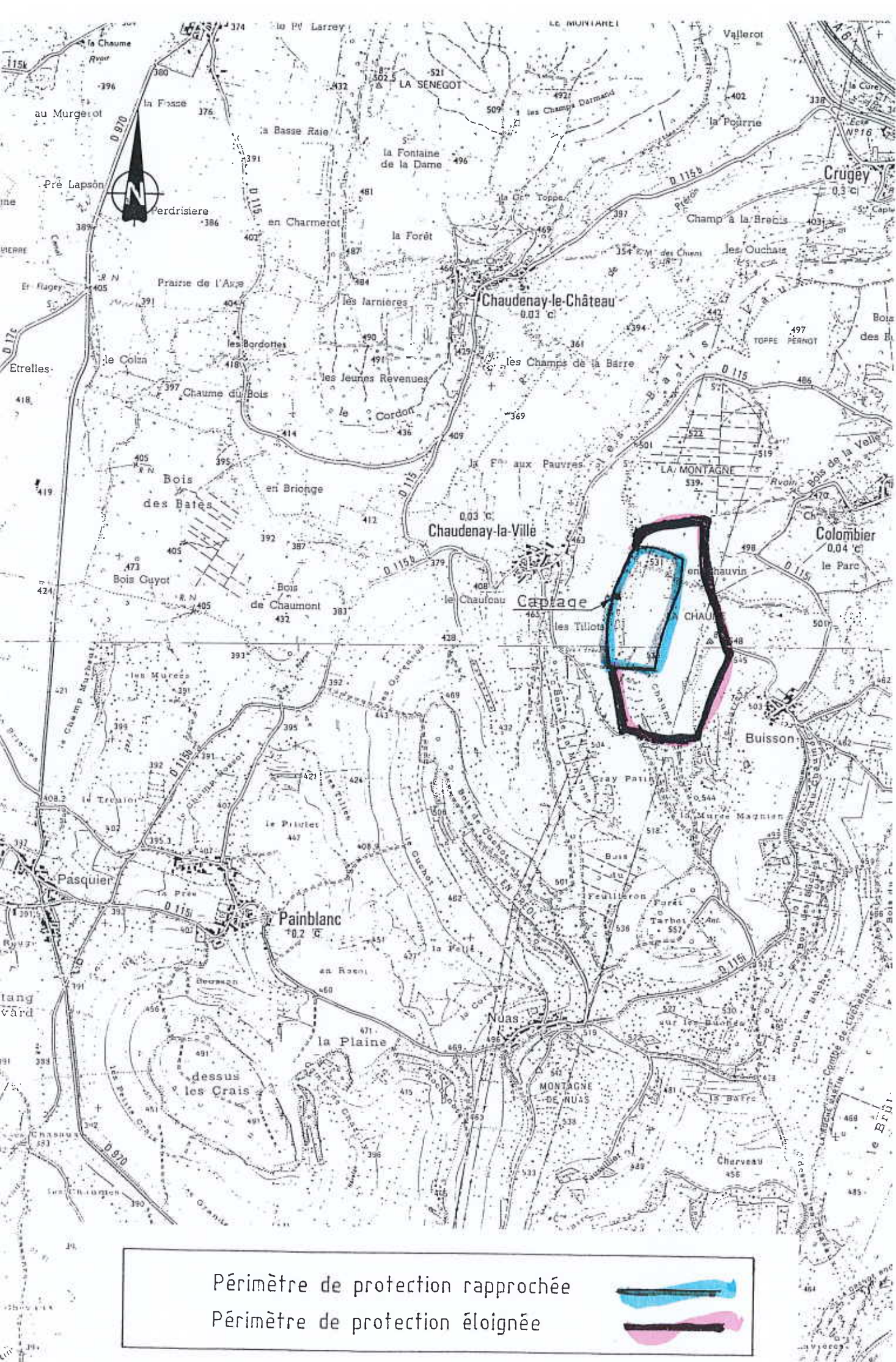


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Stéphane BOUILLON

J. Milani

Jean-Luc MILANI



Périmètre de protection rapprochée
Périmètre de protection éloignée

